

Commune de  
Bassens

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ n° 41/2023

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Demande déposée le 06/12/2022</b> <b>Affichée en mairie le 06/12/2022</b> <b>Complétée le 07/02/2023</b>	<b>N° PC 73031 19 G1002 M05</b>
<b>Par :</b> SCCV La Canopée Représentée par Monsieur Rémi Pascual	<b>Surface de plancher avant modification : 6 249 m<sup>2</sup></b>
<b>Demeurant à :</b> 43 rue des Hériveaux 69008 Lyon	<b>Surface de plancher après modification : 6 249 m<sup>2</sup></b>
<b>Pour :</b> Modificatif de construction de 97 logements : modifications de façades, des aménagements extérieurs et division d'un appartement en deux logements portant le nombre de logements à 98	
<b>Sur un terrain sis à :</b> 80 avenue de Bassens 73000 Bassens	
<b>Références cadastrales :</b> B0225 B0226 B0227 B0228 B0229 B0231 B0697 B0698 B1076 B1680 B1783 B2268 B2270 B2272	

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire modificatif,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 30/09/2021 et le 10/11/2022,  
VU notamment le règlement de la zone AUGd du secteur Urbain,  
VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999,  
VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) entrée de Ville – OAP 94,  
VU l'arrêté de Permis de Construire n°PC 73031 19 G1002 délivré le 16/07/2019,  
VU l'arrêté de transfert de Permis de Construire n°PC 73031 19 G1002 T01 délivré le 16/03/2020,  
VU l'arrêté de Permis de Construire modificatif n°PC 73031 19 G1002 M02 délivré le 17/11/2020,  
VU l'arrêté de Permis de Construire modificatif n°PC 73031 19 G1002 M03 délivré le 31/08/2021,  
VU les pièces déposées spontanément le 21/12/2022,  
VU les pièces complémentaires déposées le 07/02/2023,  
VU la pièce substitutive déposée le 22/02/2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et annexées au présent arrêté.

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

**ARTICLE 3 : Taxes**

La présente autorisation est assujettie à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Fait à Bassens,  
Le 27/02/2023

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20230227-PC19G1002M5-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Notification : 28/02/2023

Voir suite page suivante

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).